Spécial réforme

CRPN

Retraite des navigants

2012

HORIZON

Lettre d'information N°35

Sommaire

Le mot du directeur 3

Chiffres clés de la CRPN 4-5

Conseil d'administration et Bureau 6-7

Conseil de direction et Organigramme 8

Réforme CRPN 9-19

Actifs 20-33

- S'affilier à la CRPN 21
- Acquérir des droits 22
- Bénéficier de la prévoyance 29
- Envisager sa retraite 30

Pensionnés 34-47

- Les différentes prestations 35
- La revalorisation et le paiement des pensions 39
- Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération 42
- Les documents CRPN et renseignements divers 45

Vos questions 48-51

Employeurs 52-53

- La déclaration préalable à l'embauche 52
- Les cotisations 52
- Le règlement des cotisations 53

Action sociale 54

- Prêts au logement 54
- Aide sociale 54

Droit à l'information 55

Faire-part (*) 56-60

Associations PN humanitaires 61-62

Patrimoine immobilier 63

(*) Pour des raisons de confidentialité des données personnelles, la rubrique « Faire-part » de la lettre d'information Horizon n'apparaît pas dans la version en ligne de l'espace public.

La CRPN remercie Airbus SAS et la sté Regional pour leur collaboration concernant les photos de la couverture.

Le mot du directeur

La réforme du régime de retraite professionnel des navigants s'est concrétisée par la publication du décret 2011-1500 du 10 novembre, publié au JO du 13 novembre 2011. Cette réforme concerne tous les aspects du fonctionnement du régime : conditions de liquidation des droits, calcul de la pension, taux de cotisation, articulation des fonds, liste des périodes validables, conditions de validation et de rachat, droits dérivés, pilotage de long terme…

Pour préparer l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012, les services de la CRPN ont mis tout en œuvre pour :

- adapter le système d'information et particulièrement l'applicatif régime aux nouvelles dispositions,
- préparer les multiples décisions que le Conseil d'administration a eu à débattre et à prendre en vue de rendre opérationnelle la réforme dans tous ses détails,
- communiquer à l'ensemble de la communauté des navigants et de leurs employeurs les principaux éléments de cette réforme.

L'équipe de la CRPN est toujours attachée à mettre à votre service tout son professionnalisme.

La publication de la brochure – habituellement envoyée fin janvier – a été avancée pour vous informer le plus rapidement possible. Cette brochure est mise sur le site **www.crpn.fr**, n'hésitez pas à le consulter.

Je souhaite qu'HORIZON 2012 « spécial réforme » soit un outil qui vous permette de prendre connaissance des caractéristiques nouvelles de ce régime.

A vos entreprises, à vous et à vos proches, j'adresse mes MEILLEURS VŒUX pour cette nouvelle année 2012.

Etienne STOFER

Le régime **CRPN en 2010**

EMPLOYEURS
Population : 513

COTISANTS
Population : 30 984

COTISANTS / PENSIONNÉS (*)
1,78

PENSIONNÉS (*)
Population : 17 375

RAPPORT DE CHARGE
Tous fonds 0,87

COTISATIONS
Tous fonds 423 M€
Fonds de retraite 347 M€

SOLDE
avant frais de gestion
Tous fonds -66 M€

PRESTATIONS
Tous fonds 489 M€
Fonds de retraite 462 M€

(*) Hors temps alterné

Le régime CRPN en 2011
Estimation au 1er décembre 2011

COTISATIONS
Tous fonds 435 M€
Fonds de retraite 356 M€

RAPPORT DE CHARGE
Tous fonds 0,87

PRESTATIONS
Tous fonds 501 M€
Fonds de retraite 476 M€

Eléments **CRPN pour 2012**

PARAMÈTRES

Taux de cotisations et plafonds de salaires soumis à cotisations CRPN

Fonds de retraite ..... 21,51 %
Fonds d'assurance ..... 0,30 %
Les cotisations de ces 2 fonds sont appelées
jusqu'à 8 PSS..... 290 976 € / an

Fonds de majoration..... 0,88 %
La cotisation de ce fonds est appelée
jusqu'à 1 PSS..... 36 372 € / an

Indice de variation des salaires corrigé

ISVC 2012..... 31,8525

PRESTATIONS

Pension directe maximum

liquidation en 2012 pour une carrière continue de 25 ans au plafond du 1/1/1988 au 31/12/2012

89 560 € / an

Majoration base maximum

liquidation en 2012

7 274 € / an

Bonification maximum

liquidation en 2012

1 091 € / an

Indice de variation des pension (IVP)

En raison de la diffusion avancée de Horizon 2012, nous ne connaissons pas, à la date d'édition, l'indice de variation des pensions qui sera appliqué au 01/01/2012. Vous pouvez prendre connaissance de cet indice sur le site internet www.crpn.fr

Plafond mensuel Sécurité sociale

3 031 €

Assurance décès maximum

436 464 €

Conseil d'administration

PRÉSIDENCE

Présidente : Michèle PAIRAULT-MEYZER
Vice Président : Jacques HOYER

Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de la Sécurité sociale

le Directeur de la Sécurité sociale
ou son représentant

Représentant du Ministre chargé de l'aviation civile

Directeur du travail, Chef de la mission du droit du travail et des affaires sociales à la DGAC :
Gérard RUCAY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS NOMMÉS PAR ARRÊTÉ

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien	
Jean-Pierre LE GOFF Vice-Président et Conseiller du Président FNAM et CSTA	**Dannys FAMIN** Président Directeur Général Sté UNIJET
Alain MALKA Directeur Général du réseau Caraïbes & Océan Indien Sté AIR FRANCE	**Christophe BOIRON** Directeur des Ressources Humaines Cie CORSAIR
Pierre MIE Directeur des affaires sociales Sté AIR FRANCE	**Olivier HERBEMONT** Directeur des affaires immobilières Sté AIR FRANCE
Pasquin ORDIONI Directeur honoraire Sté AIR FRANCE	**François MONTEL** Directeur de la formation PN Sté REGIONAL
Michèle PAIRAULT-MEYZER Directeur honoraire Sté AIR FRANCE	**Michel CARUEL** Directeur du contrôle interne et audit interne Sté AIR FRANCE
Olivier PRÉVOST Responsable des filiales et participations Sté AIR FRANCE	**Frédérique LACOMBE** Trésorière Sté AIR FRANCE
Martine SELEZNEFF Directeur des Ressources Humaines du PN Sté AIR FRANCE	**Nicole HUGUENOT** Directeur adjoint des opérations en vol Sté BRIT AIR
Jean-Baptiste VALLÉ Secrétaire général SCARA	**Christophe HARDIN** Conseiller PN SCARA
Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique	
Richard MONNOYER Représentant le GIFAS Sté AIRBUS	**Hélène TINLOT** Chef du département administration générale Sté EUROCOPTER
Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel	
Denis GARIEL Représentant le CEV MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	**Gérard LECONTE** Représentant le CEV MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Denis JAUVIN Adjoint au chef de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile MINISTÈRE DES TRANSPORTS	**Gildas LE BRETON** Secrétaire général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Composition au 1er décembre 2011

Bureau de septembre 2011 à septembre 2012

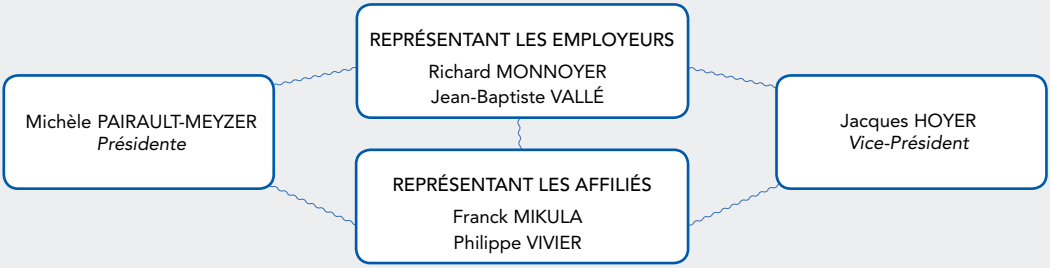

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège des Essais et Réceptions	
Frédéric NOURISSON Ingénieur navigant d'essais – EUROCOPTER	**Jean-Claude CAMUS** Ingénieur navigant d'essais – EUROCOPTER
Collège des Pilotes et Autres Navigants techniques du transport aérien	
Pascal GUERIN PNT – Sté AIR FRANCE	
Michel JANOT PNT – Sté AIR FRANCE	**Guillaume ROBERT** PNT – Sté BRIT AIR
Philippe VIVIER PNT – Sté AIR FRANCE	**Stéphane GAULTIER** PNT – Sté BRIT AIR
Collège du Personnel navigant commercial du transport aérien	
Marie-Sophie LEROY PNC – Sté AIR FRANCE	**Derek NORSA** PNC – Sté AIR FRANCE
Franck MIKULA PNC – Sté AIR FRANCE	**Eric CHAUVEL** PNC – Sté AIR FRANCE
Antoine SANTERO PNC – Sté AIR FRANCE	
Collège du Travail Aérien	
Michel MORVAN Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE	**François TAUVERON** Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE
Collège des Retraités	
Jacques HOYER ex-Commandant de bord – Sté AIR FRANCE	**Anne-Marie LARDREAU** ex-PNC – Sté AIR FRANCE
Edith HUBERT-BRIERRE ex-PNC – Sté AIR FRANCE	**Bernard DUBOIS-MATRA** ex-OMN – Sté CORSAIR
Yves YGOUF ex-OMN – Sté AIR FRANCE	**Jacques ADDA** ex-Commandant de bord – Cie AIR INTER

Organigramme
des services de la CRPN au 1er décembre 2011

PRÉSIDENCE

Michèle PAIRAULT-MEYZER
Présidente

Jacques HOYER
Vice-Président

AFFILIÉS ET ÉTUDES
Sylvie BESSON
Affiliés: Sylvie CAMBUS, Muriel REBAUDO-TRAVERS
Études: Sylvie CALONE

GESTION DU RÉGIME

RÉGIME EMPLOYEURS ACTION SOCIALE
Roselyne GIRARD-KROMAS
Valérie LE SCOUR

SECRÉTARIAT DE DIRECTION
Elisa SALA
Anne SAUREL

CONTRÔLE INTERNE RÉGIME & IMMOBILIER
Monique SOULLIER

DIRECTEUR
Etienne STOFER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Christine GENLOT
Comptabilité : Pierre SCHURDEVIN
Contentieux : Céline FERREIRA
Informatique : Christophe OLLIVIER
Personnel : Valérie OUCIF
Services généraux : Anne SAUREL

IMMOBILIER
Bruno PAGES

GESTION DES RÉSERVES

FINANCIER
Patricia FOREST

Conseil de direction

1. Etienne STOFER, Directeur
2. Christine GENLOT, Secrétaire général
3. Bruno PAGES, Responsable du service immobilier
4. Roselyne GIRARD-KROMAS, Chef du service employeurs et action sociale
5. Sylvie BESSON, Chef du service affiliés et études
6. Christophe OLLIVIER, Responsable du service informatique
7. Patricia FOREST, Responsable du service financier

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET 2011-1500

Une réforme de fond mise en application progressivement.

Le décret 2011-1500 du 10 novembre 2011, publié au Journal officiel du 13 novembre 2011, modifie en profondeur le régime de retraite complémentaire des personnels navigants géré par la CRPN et entre en vigueur au 1er janvier 2012.

La publication de la présente lettre d'information, HORIZON 2012, a été avancée compte tenu de l'importance de cette actualité. Elle présente, aussi clairement et précisément que possible, les nouvelles dispositions qui seront applicables au 1er janvier 2012. Cette présentation n'a pas vocation à être exhaustive, l'intégralité des dispositions nouvelles ou modifiées pouvant être consultées sur **www.legifrance.gouv.fr**, soit dans le décret 2011-1500 directement, soit dans le code de l'aviation civile, articles R 426-5 et suivants.

Le décret 2011-1500 met en œuvre la réforme du régime de retraite sur la base des préconisations du rapport du 28 juillet 2011 de M. Raphaël Hadas-Lebel, président du Conseil d'orientation des retraites.

Il vise par différentes mesures d'application progressive à garantir la pérennité financière de ce régime à long terme, tout en préservant un niveau satisfaisant de solidarité professionnelle et intergénérationnelle.

Il modifie notamment les conditions de liquidation d'une pension de retraite sans décote en renforçant les conditions d'âge et de durée de cotisation et en augmentant le taux d'appel des cotisations selon des procédures prenant en compte les perspectives financières de ce régime complémentaire. Il modernise à cette fin les règles de pilotage du régime.

La réforme de la réglementation affecte tous les domaines clés du régime et refonde son pilotage par le conseil d'administration.

❶- Les taux de cotisation et la structure des fonds
❷- La constitution des droits
❸- Les conditions de liquidation des droits
❹- Le calcul des droits à pension
❺- Les droits dérivés (pour les décès à compter du 01/01/2012)
❻- La revalorisation des pensions
❼- Le suivi de l'équilibre financier et le pilotage du régime

1- LES TAUX DE COTISATION ET LA STRUCTURE DES FONDS

Les fonds

La CRPN gère quatre Fonds :

- Le Fonds de retraite qui assurera désormais les versements de la totalité des pensions et bonifications
- Le Fonds d'assurance qui reste affecté au financement des prestations d'assurance
- Le Fonds de majoration, nouvellement créé, qui assurera le versement des majorations
- Le Fonds social qui reste affecté au financement de l'action sociale.

Les taux de cotisation

- **Le taux de cotisation au Fonds de retraite** est porté à 21,3% du salaire brut plafonné à 8 plafonds de la Sécurité sociale, 7,668% à la charge de l'affilié (36%) et 13,632% à la charge de l'employeur (64%). Ces cotisations sont affectées d'un taux d'appel fixé à :
  - ✓ 101% pour l'exercice 2012
  - ✓ 102% pour l'exercice 2013
  - ✓ 103% pour l'exercice 2014
  - ✓ 104% pour l'exercice 2015
  - ✓ 105% pour l'exercice 2016

  A compter de 2016, chaque année, si le nombre d'années de prestations au Fonds de retraite examiné à l'horizon de 30 ans est inférieur à 5, le taux d'appel est augmenté de 0,5% et le conseil d'administration peut décider une augmentation complémentaire dans la limite de 0,5%. Le taux d'appel sera toutefois limité à 110%.

- **Le taux de cotisation au Fonds d'assurance** est fixé (avant le 30 juin pour l'année suivante) par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,10% à 0,50% du salaire brut plafonné à 8 plafonds de la Sécurité sociale. A défaut de décision dans les délais, le taux est fixé à 0,30% (taux retenu pour 2012). Ce taux de cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur, pour moitié à la charge de l'affilié.

- **Le taux de cotisation au Fonds de majoration** est fixé (avant le 30 juin pour l'année suivante) par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,68% à 1,08% du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. A défaut de décision dans les délais, le taux est fixé à 0,88% (taux retenu pour 2012). Ce taux de cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur, pour moitié à la charge de l'affilié.

- **Un crédit pourra être affecté au Fonds social** chaque année par le conseil d'administration dans la limite de 0,2% des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent dans le Fonds de retraite.

FONDS		Employeurs		Affiliés		Total	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Retraite	Répartition	64 %		36 %		100 %	
	Taux de cotisation	13,632 %		7,668 %		21,30 %	
	Assiette	salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS	
Assurance	Répartition	50 %		50 %		100 %	
	Taux de cotisation	0,05 %	0,25 %	0,05 %	0,25 %	0,10 %	0,50 %
	Assiette	salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS	
Majoration	Répartition	50 %		50 %		100 %	
	Taux de cotisation	0,34 %	0,54 %	0,34 %	0,54 %	0,68 %	1,08 %
	Assiette	salaire brut limité à 1 PSS		salaire brut limité à 1 PSS		salaire brut limité à 1 PSS	

2- LA CONSTITUTION DES DROITS

La réforme affecte sensiblement les conditions de validation de périodes dans la carrière de navigant : elle élargit la liste des périodes valables et modifie les modalités de validation de périodes.

Une nouvelle période valable pour la retraite

Les années d'études, dans la limite de 3 années, rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, et ce dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote. Ces périodes pourront faire l'objet d'une étude de rachat sur présentation par l'affilié d'une étude de rachat par le régime général.

De nouvelles modalités de calcul du rachat

Le décret 2011-1500 modifie le mode de calcul des rachats : le calcul se fait toujours par application des taux de cotisation (part affilié + part employeur) à une assiette de référence, mais le résultat sera désormais affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié l'année du rachat. Les rachats doivent en effet s'effectuer dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle pour la CRPN. La notice sur les validations de périodes et les tables de coefficients pourront être consultées sur le site internet www.crpn.fr

Un nouveau mode d'acquisition de droit

Il consiste en un versement de cotisations (part employeur et part affillié) au cours de l'année civile qui suit la période, sans application d'un coefficient majorant le calcul. Ce type d'acquisition de droit vise 2 types de périodes, **à compter du 1er janvier 2012** :

- Les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire dans les cas prévus aux articles L. 6526-1 et L. 6526-2 du code des transports. Le calcul de cotisations s'effectue dans ce cas sur la base du salaire annuel brut d'activité précédent, le versement de cotisations demandé à l'affilié correspondant à la différence entre les cotisations totales ainsi calculées et les cotisations éventuellement enregistrées pour cette période.

- Les périodes d'incapacité médicale temporaire (au-delà des précédentes) ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire. Le calcul de cotisations s'effectue dans ce cas sur la base des prestations brutes perçues, le versement de cotisations demandé à l'affilié correspondant à la différence entre les cotisations totales ainsi calculées et les cotisations éventuellement enregistrées pour cette période.

  Au-delà de la fin de l'année civile suivant ces périodes, la validation reste possible par rachat *(cf. paragraphe précédent)*.

3- LES CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS

Le décret 2011-1500 modifie les conditions de liquidation des droits à pension prenant effet à compter du 1er janvier 2012, que ce soit les conditions de liquidations générales ou les conditions de liquidation particulières.

Les liquidations générales concernent :

- La pension à taux plein (article R 426-11 du code de l'aviation civile CAC)
- La pension avec décote (article R 426-11 du CAC)
- La pension sans décote différée à 60 ans (article R 426-12 du CAC)

Les liquidations particulières visent :

- La pension de chômeur en fin de droits (article R 426-15-3 du CAC)
- La pension d'inaptitude définitive (article R 426-15-2 du CAC).

LIQUIDATIONS GÉNÉRALES

La pension à taux plein

Au terme d'une période de 10 ans, en 2021, l'affilié pourra prétendre à la liquidation de ses droits à pension à taux plein (sans aucune minoration) s'il remplit, à la date d'effet de sa pension, la double condition suivante :

- Atteindre un couple « âge + annuités » d'au moins 80
- Etre âgé d'au moins 55 ans **ou** totaliser au moins 30 annuités validées

La montée en charge de ces 3 paramètres se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Condition 1		Condition 2		
	Couple		Age	Ou	Annuités
2012	76	ET	50,5	OU	26
2013	76,5		51		26,5
2014	77		51,5		27
2015	77,5		52		27,5
2016	78		52,5		28
2017	78,5		53		28,5
2018	79		53,5		29
2019	79,5		54		29,5
2020	80		54,5		30
2021	80		55		30

La pension avec décote

Lorsque les conditions d'une liquidation de droit à taux plein en vigueur pour l'année ne sont pas remplies à la date d'effet de la pension, l'affilié pourra cependant, toujours au terme d'une période de 10 ans, en 2021, prétendre à la liquidation de ses droits à pension avec application d'une décote s'il a plus de 50 ans et totalise au moins 20 annuités validées.

La montée en charge de ce paramètre annuités se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Annuités minimum
2012	16
2013	16,5
2014	17
2015	17,5
2016	18
2017	18,5
2018	19
2019	19,5
2020	20
2021	20

La décote est égale à 5% par année manquante, dans les conditions suivantes :

- **Si l'affilié est âgé de moins de 55 ans à la date d'effet de la pension**, le nombre d'années manquantes (calculé en jours) est la plus grande valeur entre, d'une part, l'écart entre l'âge de l'affilié et un âge référence pour l'année et, d'autre part, l'écart entre le nombre d'annuités validées par l'affilié et un nombre d'annuités référence pour l'année.

- **Si l'affilié est âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la pension**, le nombre d'années manquantes (calculé en jours) est égal à la différence entre d'une part le couple «âge + annuités» de l'affilié à la date d'effet de la pension et d'autre part un couple «âge + annuités» référence pour l'année.

Exemple : en 2017, affilié totalisant 22 annuités

- si entrée en jouissance de la pension à 51,45 ans :
  Ecart âge = (53 - 51,45) = 1,55. Ecart annuités = (28,5 - 22) = 6,5.
  L'écart le plus grand est l'écart annuités.
  La décote sera de 6,5 * 5% = 32,50%

- si entrée en jouissance de la pension à 55,75 :
  Couple affilié = 55,75 + 22 = 77,75. Ecart couple = (78,5 - 77,75) = 0,75.
  La décote sera de 0,75 * 5% = 3,75%

La montée en charge de ces différents paramètres âge, annuités et couple se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

	Entrée en jouissance avant 55 ans				Entrée en jouissance à compter de 55 ans		
année	Référence âge	Référence annuité	Calcul des 2 écarts (en annuités, au jour près)	Calcul décote	Référence Couple	Calcul de l'écart	Calcul décote
2012	50,5	26	Ecart âge = âge référence - âge affilié Ecart annuités = annuités référence - annuités affilié	Ecart le plus grand X 5%	76	Ecart couple = couple référence – couple affilié	Écart X 5%
2013	51	26,5			76,5		
2014	51,5	27			77		
2015	52	27,5			77,5		
2016	52,5	28			78		
2017	53	28,5			78,5		
2018	53,5	29			79		
2019	54	29,5			79,5		
2020	54,5	30			80		
2021	55	30			80		

La liquidation différée à 60 ans

Lorsque l'affilié ne remplit ni les conditions d'une liquidation de droit à pension à taux plein, ni les conditions d'une liquidation de droit à pension avec décote, sauf situations particulières visées ci-après, la liquidation des droits est différée aux 60 ans de l'affilié.

LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES

Dans la continuité de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2011, certaines situations particulières peuvent permettre à l'affilié de bénéficier d'une pension sans décote sans attendre d'avoir 60 ans même s'il ne remplit pas les conditions d'une liquidation de droits à pension à taux plein. Ce sont les situations d'inaptitude définitive et de fin de droit à l'indemnisation chômage.

Les pensions d'inaptitude définitive

Inaptitude définitive et imputabilité, invalidité ou accident de travail

La réforme n'apporte pas de modification aux liquidations des droits à pension dans les cas où l'inaptitude définitive est assortie d'une imputabilité au service aérien décidée par le conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC), ou, sous certaines conditions, d'une reconnaissance en invalidité ou en accident de travail par la Sécurité sociale. La liquidation du droit, dans ces cas, prend effet à la date de l'inaptitude définitive (sous réserve que les délais de demande et de constitution du dossier soient respectés).

Inaptitude définitive seule

Lorsque l'affilié ne fait l'objet que d'une décision d'inaptitude définitive du CMAC, la liquidation de son droit, sans décote, peut prendre effet à son cinquantième anniversaire, sous réserve qu'il remplisse, au terme d'une période de 10 ans, la condition d'avoir été affilié pour la première fois au régime géré par la CRPN à une date antérieure d'au moins 20 ans par rapport à la date d'entrée en jouissance de la pension. La montée en charge de ce paramètre «nombre d'années d'antériorité de première affiliation» se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Affiliation à une date antérieure d'au moins
2012	16 ans
2013	16,5 ans
2014	17 ans
2015	17,5 ans
2016	18 ans
2017	18,5 ans
2018	19 ans
2019	19,5 ans
2020	20 ans
2021	20 ans

La pension de chômeur en fin de droit

Pour bénéficier d'une pension sans décote à l'issue de sa période de chômage faisant suite à un licenciement, l'affilié devra, à la date de fin de droit à l'indemnisation chômage, être âgé d'au moins 50 ans et totaliser, au terme d'une période de 10 ans, au moins 20 annuités. La montée en charge de ce paramètre annuités se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Annuités minimum
2012	16
2013	16,5
2014	17
2015	17,5
2016	18
2017	18,5
2018	19
2019	19,5
2020	20
2021	20

4- LE CALCUL DES DROITS

La pension CRPN

Le principe de calcul repose sur le salaire moyen de carrière, ou, lorsque la carrière excède 25 annuités, le salaire moyen des 25 meilleures annuités, majoré par un pourcentage TV des salaires non retenus dans les 25 meilleures annuités. Ce pourcentage TV, compris dans une fourchette entre 40% et 100%, est fonction de l'âge et des temps validés à titre onéreux dans la carrière de l'affilié.
La nouvelle formule renforce progressivement la prise en compte de l'âge au-delà de 55 ans et des annuités au-delà de 30.
Consultez le site www.crpn.fr pour prendre connaissance de la nouvelle formule du TV.

Ce salaire moyen de carrière est divisé en 2 tranches :

- la 1ère tranche de salaire affecté du taux de 1,85%,
- une tranche de salaire excédant cette 1ère tranche affecté d'un taux de 1,40%.

La pension CRPN est ainsi fonction **du salaire de carrière**, de **taux** et des **temps de carrière** dans la limite d'une durée "a".

La 1ère tranche de salaire est portée, au terme d'une période de 10 ans, à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et le nombre "a" d'annuités est porté, au terme d'une période de 15 ans, au nombre total de jours de carrière cotisés.

La montée en charge de ces 2 paramètres, 1ère tranche de salaire et nombre d'annuités, dans le calcul de la pension, se fera progressivement selon le calendrier suivant :

SALAIRE

PENSION [SALAIRE DANS LA LIMITE DE LA 1ère TRANCHE T1 X 1,85% + SALAIRE EXCEDANT LA 1ère TRANCHE X 1,40%] X TEMPS

	Tranche 1 fonction du PSS
2012	3,55
2013	3,6
2014	3,65
2015	3,7
2016	3,75
2017	3,8
2018	3,85
2019	3,9
2020	3,95
2021	4
2022	4
2023	4
2024	4
2025	4
2026	4
2027	4

	TEMPS maxi "a"	
	en année	jours
2012	26	9360
2013	27	9720
2014	28	10080
2015	29	10440
2016	30	10800
2017	31	11160
2018	32	11520
2019	33	11880
2020	34	12240
2021	35	12600
2022	36	12960
2023	37	13320
2024	38	13680
2025	39	14040
2026	40	14400
2027		nb total de jours NJC

La majoration

La réforme modifie les conditions de bénéfice de la majoration et la durée de versement.

Seules les pensions sans décote, autres que les pensions différées à 60 ans en application de l'article R 426-12, ouvrent droit au service de la majoration et ce, au plus tôt à l'âge du taux plein de l'année d'effet de la pension.

Le service de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base de la Sécurité sociale correspondant à la génération de l'affilié.

Le talon

Il garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités cotisées et/ou rachetées une pension annuelle minimum (avant application d'une éventuelle décote) de 2% du plafond annuel de la Sécurité sociale par annuité cotisée ou rachetée.

Les petites pensions : paiement en capital

Lorsque le montant mensuel de la pension est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit direct ou de réversion, il est versé en lieu et place de la pension mensuelle, un capital unique égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fixé par le conseil d'administration en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet du droit.
La table des coefficients peut être consultée sur le site internet www.crpn.fr

5- LES DROITS DÉRIVÉS (pour les décès survenus à compter du 01/01/2012)

La réforme affecte sensiblement les pensions d'ayants droit pour les décès d'affiliés survenant à compter du 1er janvier 2012. Elle dissocie les pensions de réversion des pensions d'enfant, modifie les conditions nécessaires à la liquidation des droits et le niveau des prestations, supprime certaines des dispositions antérieures en cas de pluralité des bénéficiaires.

La pension de réversion

La pension de réversion reste égale à 60% de la pension de l'affilié.

- Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension, le droit à pension de réversion prend effet immédiatement (sous réserve d'une demande écrite dans un délai de 6 mois suivant le décès).
- Si l'affilié décédé n'était ni en activité, ni pensionné à la date du décès, le droit à pension de réversion est différé à la date à laquelle l'affilié aurait eu 60 ans, sauf s'il avait un enfant à charge.

La pension d'enfant

Le droit à pension d'enfant prend effet immédiatement au profit de l'enfant à charge (sous réserve d'une demande écrite dans un délai de 6 mois suivant le décès). Elle est égale à 12% de la pension de l'affilié, le taux étant porté à 50% si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Le partage de réversion

Lorsque, au décès de l'affilié, il existe plusieurs conjoints veuf et/ou divorcés aptes à recevoir (non remariés), la pension de réversion est répartie entre eux au prorata des années de mariage. La possibilité de report du droit d'un bénéficiaire décédé sur un autre est supprimée.

Le plafonnement des pensions

Le total des pensions de réversion et d'enfants allouées ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

6- LA REVALORISATION DES PENSIONS

Les pensions sont désormais revalorisées annuellement, au 1er janvier de chaque année, du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de novembre de l'année précédente et le même indice afférent au mois de novembre de la pénultième année.
Par dérogation, les pensions sont revalorisées au 1er janvier 2012 du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de février 2011 et ce même indice afférent au mois de novembre 2011.

7- LE SUIVI DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER ET LE PILOTAGE DU RÉGIME

Rappel : La réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 reposait sur un principe de pilotage automatique des paramètres du régime en fonction d'un indicateur, la valeur N, correspondant au nombre d'années de prestations en réserve au Fonds de retraite.

Le décret 2011-1500 instaure un nouveau suivi de l'équilibre financier du régime par le conseil d'administration qui doit :

- définir des indicateurs de pilotage portant, notamment, sur le niveau de réserves projeté à 30 années et les taux de couverture des prestations futures par les cotisations futures sur la période au moins égale à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite,
- déterminer chaque année, avant le 30 juin, la valeur de ces indicateurs,
- faire établir, au moins tous les 4 ans, un rapport sur la situation financière du régime par un actuaire indépendant, le 1er rapport étant examiné au plus tard en 2015,
- fixer les hypothèses (économiques et financières) à retenir pour l'élaboration de ce rapport, ainsi que les études de sensibilité pour les calculs,
- à compter de 2016, examiner chaque année le niveau prévisionnel du fonds de retraite à l'horizon de 30 ans, et déterminer le taux d'appel des cotisations de ce même fonds de retraite pour l'exercice suivant, pouvant évoluer de 105 à 110%, à l'intérieur d'une fourchette de progression annuelle précisée dans le décret.

S'affilier à la CRPN

Formalités DGAC 21
DPAE 22

Acquérir des droits

Par la cotisation normale 22
Par le versement de cotisations, le rachat ou la validation gratuite 22
Différentes périodes valables 22
Modalités de validation 23
Versement de cotisation 23
Rachat 24
Périodes validables uniquement par rachat 24
Périodes validables soit par rachat soit gratuitement 24
Avantage du rachat ou versement de cotisations 24
Procédure à suivre 24
Validation gratuite 24
Périodes validables gratuitement 24
Avantage de la validation gratuite 25
Procédure à suivre 25
Cas particuliers 26
Services militaires et de guerre 26
Périodes de chômage 26
Par une régularisation de cotisations 27
La notification annuelle des droits 28

Bénéficier de la prévoyance

Prestations versées 29
Conseil utile aux actifs 30

Envisager sa retraite

La demande de liquidation des droits 30
La demande de liquidation des droits dans le cadre du temps alterné 31
La prise de retraite dans le cadre d'une coordination européenne 32
Le talon 32
Le paiement en capital unique 33
Conseil si vous avez élevé des enfants autres que les vôtres 33
La prise en compte des congés payés et préavis 33

L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France.

Elle peut être volontaire pour tout personnel navigant travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise. étrangère.

S'affilier à la CRPN

Pour s'affilier à la CRPN, il faut avoir la **qualité de navigant professionnel**, (pouvant être justifiée, notamment, par l'inscription sur les registres), et **être titulaire d'un contrat de travail de navigant**.

FORMALITÉS DGAC

Pour l'obtention d'une carte de stagiaire, ou pour l'inscription sur l'un des registres spéciaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, s'adresser à :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Service de la formation aéronautique et du contrôle technique.
Section licences et registres du personnel navigant.

50, rue Henri Farman
75720 PARIS cedex 15

☎ **01 58 09 43 21**

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Le navigant doit être titulaire d'un contrat de travail de navigant.
La CRPN doit recevoir une DPAE avant l'exécution de toute activité aérienne.

La DPAE
- est obligatoire
- incombe à l'employeur

- avant votre premier vol, assurez-vous que la DPAE a été effectuée.
- en cas de défaillance de l'employeur, vous pouvez faire vous-même cette déclaration, par écrit uniquement.
- à défaut de DPAE, **aucune prestation** ne sera versée, notamment en cas **de décès**.

Acquérir des droits

PAR LA COTISATION NORMALE

Le salaire est soumis à cotisation du 1er euro à 8 plafonds Sécurité sociale, pour le Fonds de retraite et le Fonds d'assurance soit 290 976 € en 2012 et du premier euro à 1 plafond Sécurité sociale pour le Fonds de majoration soit 36 372 € en 2012.

PAR LE VERSEMENT DE COTISATIONS, LE RACHAT OU LA VALIDATION GRATUITE

DIFFÉRENTES PÉRIODES VALABLES

Vous pouvez faire valider ou compléter, sous certaines conditions, des périodes d'inactivité de navigant, telles que :

1 - Périodes d'incapacité médicale à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu à paiement de tout ou partie du salaire (rachat ou versement de cotisations)

2 - Période d'incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (rachat ou versement de cotisations)

3 - Périodes de services militaires (rachat ou validation gratuite) - *cf. page 26*

4 - Périodes de guerre (validation gratuite) - *cf. page 26*

5 - Diverses périodes de suspension d'activité déterminées par arrêté - notamment le congé parental, le congé de formation - (rachat)

6 - Périodes de stage destinées à l'acquisition de la qualification de navigant (rachat)

7 - Périodes d'études limitées à 3 ans rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote (rachat)

8 - Congé maternité (rachat ou validation gratuite)

9 - Congé de paternité (rachat ou validation gratuite)

10 - Inactivité sans solde liée au travail à temps alterné (rachat ou validation gratuite)

11 - Congé parental partiel pris sous forme de temps alterné (rachat ou validation gratuite)

12 - Préretraite progressive indemnisée par le FNE (rachat)

13 - Périodes de chômage de navigant (rachat) - *cf. page 26*

Ces validations ne sont possibles que pour des exercices au titre desquels les déclarations annuelles d'activité de l'ensemble des employeurs ont déjà été validées.

Les versements de cotisations effectuées par les affiliés, les rachats et validations gratuites éventuels doivent être effectués impérativement avant la liquidation des droits à pension.

Un versement de cotisations par l'affilié ou un rachat peut présenter un intérêt fiscal (vous devez vous en assurer auprès de votre centre des impôts).

Beaucoup d'entre vous en prennent conscience dans les derniers jours de l'année et ne formulent leur souhait d'étude de versement de cotisations ou de rachat que tardivement.

Pour que le service affiliés puisse traiter tous les dossiers dans les meilleures conditions, il convient de nous adresser votre demande de versement de cotisations ou de rachat avant le 15 novembre 2012. Au-delà, nous ne pourrons vous assurer de vous donner satisfaction avant la fin de l'exercice 2012.

MODALITÉS DE VALIDATION

Versement de cotisations

Les périodes **1** et **2** ci-dessous rappelées, à compter du 01/01/2012, peuvent être validées ou complétées par versements de cotisations au cours de l'année civile suivante :

- les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire,
- les périodes d'incapacité médicale temporaire, au-delà de celles visées ci-dessus, ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire.

Rachat

Périodes validables uniquement par rachat

- Les périodes 1 et 2, à compter du 01/01/2012, si elles n'ont pas été validées par versement de cotisations dans l'année civile suivante
- Les périodes 5 de suspension d'activité
- Les périodes 6 de stage
- Les périodes 7 d'études
- Les périodes 12 de FNE et 13 de chômage

Périodes validables soit par rachat soit gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes 3 de services militaires obligatoires d'appel
- Les périodes 8 de congé maternité et 9 de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité 10 au titre du temps alterné ou 11 au titre d'un congé parental partiel pris sous la forme de temps alterné

Avantage du rachat ou du versement de cotisations

Ils vous permettent d'allonger votre carrière validée et de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits.

Les périodes cotisées entrent dans le calcul de vos droits.

Les règlements de rachats et versements de cotisations devront nous parvenir avant le 21 décembre 2012, pour l'exercice fiscal 2012.

Procédure à suivre

Dans un premier temps, et sur votre demande, une réponse vous est apportée précisant les périodes concernées, les délais à respecter et les pièces justificatives à produire pour chaque période. L'étude détaillée n'est effectuée que sur votre demande expresse, au vu des documents que vous nous aurez adressés.

Avec l'étude, nous vous précisons l'impact du rachat ou du versement de cotisations sur vos droits théoriques mensuels. Nous ne tenons pas compte d'une éventuelle décote qui pourrait minorer ces droits théoriques.

Aucune étude ne sera effectuée sans les pièces justificatives prévues par le conseil d'administration.

Validation gratuite

Périodes validables gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes 3 de services militaires obligatoires d'appel et 4 de guerre *(cf. page 26)*
- Les périodes 8 de congé maternité et 9 de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité 10 au titre du temps alterné ou 11 au titre d'un congé parental partiel pris sous la forme de temps alterné

Avantage de la validation gratuite
Elle vous permet d'allonger votre carrière validée et de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits. Elle n'a, en revanche, aucune incidence sur le calcul de vos droits sauf certaines validations de service militaire.

Procédure à suivre
Les congés maternité et de paternité peuvent être validés gratuitement sur demande écrite et sur production d'une attestation de votre employeur[1] précisant les dates et la durée de chaque période, ainsi que la copie de votre livret de famille.

Les périodes d'inactivité en temps alterné peuvent être validées gratuitement sur production d'une attestation de votre employeur[1], de la copie de votre avenant au contrat de travail, et d'une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite *(modèle ci-après).*

Les périodes de congé parental pris sous forme de temps alterné peuvent être validées sur production d'une attestation de votre employeur[1], de la copie du livret de famille et d'une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite *(modèle ci-après).*

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), M. ....., N° sécurité sociale ....., déclare sur l'honneur que les périodes d'inactivité sans solde dans le cadre du temps alterné (ou du congé parental pris sous forme de temps alterné) n'ont pas donné lieu à cotisation dans un autre régime de retraite que la CRPN. En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., Le ..... Signature

Aucune validation gratuite ne sera effectuée sans demande écrite (renouvelée périodiquement, tous les 2 ou 3 ans par exemple, en cas de temps alterné) et sans que l'ensemble des justificatifs demandés n'ait été produit. Nous vous invitons à faire le point sur votre carrière et à demander dès que possible ces validations gratuites au service affiliés.

[1] Les attestations Air France sont déjà en notre possession.

Cas particuliers

Services militaires et de guerre

Les services militaires obligatoires effectués en temps de paix sont validables gratuitement ou par rachat à la charge de l'affilié, sous réserve qu'il justifie par ailleurs de 20 annuités dans sa carrière CRPN[1].

Les services militaires accomplis en tant que personnel navigant militaire au-delà de la durée légale sont validables par rachat.

Les services de guerre sont validés gratuitement, dans la limite de la moitié des services civils.

IMPORTANT À NOTER

Si vous avez effectué votre service militaire encadré de services civils, nous vous conseillons de demander au service affiliés dans quelles conditions il peut vous être validé. Les services militaires encadrés peuvent, en effet, avoir une incidence positive sensible sur le niveau de vos droits.

Dans tous les cas, pour être pris en compte par la CRPN, les services militaires ou de guerre ne doivent pas être validés ni avoir donné lieu à constitution de droit à pension dans un autre régime de retraite.

Périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisées, à compter du 1er janvier 1997, au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant peuvent faire l'objet d'une validation gratuite pour le navigant, totale en temps et partielle en salaire, par participation de l'UNEDIC, et ce, sous réserve de la reconduction de l'accord UNEDIC-CRPN.

Nous vous invitons à nous envoyer l'attestation annuelle d'indemnisation chômage dès que vous la recevrez de Pôle Emploi.

Nous vous informons automatiquement de vos droits lorsque ces périodes sont validées **en fin d'année suivant l'exercice concerné** et vous adressons simultanément une proposition de rachat complémentaire vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité validé.

La possibilité d'effectuer ce rachat complémentaire postérieurement à la liquidation des droits est exceptionnelle, ce rachat étant subordonné à la validation de la participation de l'UNEDIC reçue l'année suivant l'exercice concerné.
Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié pensionné éventuellement concerné pour adresser son règlement.

[1] Services civils au sens du Code de l'Aviation Civile (CAC).

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut faire l'objet, à la fois d'un paiement de pension, et d'une validation de droits dans le même régime.

IMPORTANT À NOTER

1° Afin de préserver vos droits, vous devez impérativement nous adresser, dès que vous la recevez, l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée par Pôle Emploi en début de chaque année. Elle nous permettra de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de compléter la liste des demandes d'indemnisation, en cas d'erreur ou d'omission.

2° Compte tenu des délais de validation des périodes UNEDIC, il est inutile de nous interroger avant la fin de l'année sur les droits engendrés par les validations de l'exercice précédent et, a fortiori, sur celles de l'exercice en cours.

Les périodes de chômage antérieures au 1er janvier 1997 peuvent être uniquement validées par le rachat de l'affilié (part affilié + part employeur).

Acquérir des droits

PAR UNE RÉGULARISATION DE COTISATIONS

Si vous constatez que des périodes d'activité n'ont pas été prises en compte dans votre carrière, il vous appartient d'en informer les services de la CRPN.

Pour les périodes non déclarées par votre employeur, le conseil d'administration de la CRPN a prévu les modalités de régularisation suivantes :

- Aucune validation n'est possible, en 2012, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2009.
- Pour les autres périodes, lorsque la CRPN constatera la défaillance d'un employeur dans le versement de ses cotisations, l'employeur et les navigants seront informés des conséquences de cette situation. La validation des périodes sera effectuée en temps en totalité et en salaire à proportion des précomptes (part affilié), que ceux-ci aient été versés ou non à la CRPN, à condition que la demande de validation soit présentée, par le navigant, dans le délai de trois ans suivant les périodes en cause. Au-delà de ce délai, aucune validation ne sera possible en l'absence de versement de cotisations.

Si le délai de réclamation est dépassé ou si la période n'a pas donné lieu à validation de la totalité du salaire, le navigant, l'employeur ou tout mandataire social conserve la possibilité de régulariser les temps (en totalité) et les salaires (en totalité ou partiellement) en s'acquittant des cotisations salariales et patronales et des majorations de retard. Aucune régularisation n'est possible si le non versement des cotisations résulte d'une situation irrégulière (non déclaration préalable à l'embauche, non précompte, non versement, ...) que le navigant aurait voulue ou acceptée tacitement.

La CRPN engagera les recours contentieux tant au pénal qu'au civil et informera les navigants de la situation et de ses conséquences.

LA NOTIFICATION ANNUELLE DES DROITS

Vous recevez, dans le courant du 1er semestre, à votre domicile ou, à défaut d'adresse personnelle, chez votre dernier employeur de l'exercice précédent, le relevé des temps et salaires qui ont été déclarés et validés au titre de l'exercice civil écoulé et le cumul des droits théoriques qui en résultent.

IMPORTANT À NOTER

Si vous avez 50 ans ou plus, vous recevez également votre relevé de carrière. Si vous n'avez rien reçu avant l'été, demandez votre notification de droits par écrit à la CRPN.

Afin de mieux connaître chacun à travers sa spécialité en tant que personnel navigant, la CRPN assure une mise à jour systématique des références professionnelles (cartes de stagiaire, inscription sur un ou plusieurs registres du personnel navigant).

Lors de l'envoi de la notification de droits, vous recevez une fiche signalétique comportant les renseignements vous concernant dont nous avons connaissance. Il vous appartient de la contrôler et de nous la retourner complétée ou corrigée, et ce, **uniquement en cas d'information incomplète ou erronée.**

Consultez sur le site internet de la CRPN, votre notification de droits, en vous connectant aux services personnalisés avec votre code confidentiel que vous aurez demandé au préalable sur ce site et reçu par courrier.

www.crpn.fr

Pour 2012, le salaire qui est soumis à cotisation est limité à :

- 290 976 € pour les Fonds de retraite et d'assurance
- 36 372 € pour le Fonds de majoration.

Vos droits théoriques au 1er janvier évoluent en fonction :

- de votre activité propre,
- de l'IVSC, indice indexé sur l'indice INSEE consommation.

L'augmentation de vos droits résultant de la validation de votre activité de l'exercice précédent est, par conséquent, accentuée par l'augmentation de cet indice.

Vérifiez vos notifications de droits et n'hésitez pas à consulter et à informer nos services en cas de doute.

Bénéficier de la prévoyance

PRESTATIONS VERSÉES

Les prestations de prévoyance relèvent des articles R 424-2 et R 424-3 du code de l'aviation civile. L'indemnité de base est égale à :

- **3 années de salaire** comprises, en 2012, entre 109 116 € et 436 464 €.
- **plus une majoration** par enfant à charge égale, en 2012, à 36 372 €.

L'indemnité en capital versée est égale :

- **à 100 % de l'indemnité de base,** en cas de décès en accident aérien en service ou faisant suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale.
- **au taux d'incapacité Sécurité sociale,** en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien, si ce taux Sécurité sociale est supérieur à 50 %.
- **à 50 % de l'indemnité de base,** en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien sans incapacité Sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %.

Lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne poura être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

Nota : en cas de versement du capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale.

CONSEIL UTILE AUX ACTIFS

Les affiliés en activité doivent veiller à conserver leurs carnets de vol ou feuilles d'activité ainsi que leurs certificats d'aptitude médicale. Ceux-ci, sur un minimum de 10 ans, seront indispensables pour les reconstitutions de carrière en cas de perte de licence.

Le conseil médical n'étudie pas les dossiers pour lesquels il n'a pas reçu de reconstitution de carrière détaillée.

IMPORTANT À NOTER

Conservez vos certificats d'aptitude et carnets de vol.

Envisager sa retraite

LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS

Il est conseillé de prendre contact avec la CRPN trois mois avant la liquidation des droits de façon à pouvoir contrôler préalablement le relevé de carrière établi par les services et effectuer d'éventuels rachats, versements de cotisations ou validations gratuites de période d'inactivité.
(cf. Acquérir des droits)

Tous rachats, versements de cotisations par l'affilié, validations gratuites, régularisations de périodes devront impérativement être effectués avant la liquidation des droits à pension, c'est-à-dire avant la présentation du dossier complet au comité de pension chargé de la validation des droits nouveaux.

La demande de liquidation des droits doit être écrite et doit parvenir à la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'entrée en jouissance choisie.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Veillez à adresser votre demande suffisamment tôt.

Sous réserve d'une demande écrite formulée préalablement, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date possible d'entrée en jouissance de la pension pour constituer votre dossier dans son intégralité.

> Passé ce délai, l'entrée en jouissance de la pension interviendra le premier jour du mois suivant la réception des dernières pièces constitutives de votre dossier.
>
> Si vous n'avez pas fermement arrêté votre décision de liquider vos droits, vous pouvez toutefois nous adresser votre demande de liquidation de droits **à titre conservatoire**. Elle vous préservera d'une éventuelle demande tardive.

La notice **"La demande de retraite étape par étape"** peut vous guider dans vos démarches. Nous vous invitons à vous reporter à la partie ☞ "Vos questions" pages 48 à 51.

LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Si vous souhaitez bénéficier du versement de votre pension pendant les mois d'inactivité sans solde programmés dans le cadre du travail en temps alterné (sous réserve que vous remplissiez les conditions d'une liquidation de droits), **il est indispensable de nous faire parvenir par écrit votre demande de liquidation de ce droit. Celle-ci doit être reçue par nos services au plus tard dans le mois précédant celui pour lequel vous souhaitez bénéficier de vos prestations.**

Vous avez la possibilité de régler vos rachats soit avant la liquidation de la première partie des droits, soit pendant la période de retraite en temps alterné. Les rachats ne peuvent concerner que des périodes au titre desquelles il n'y a pas eu versement de pension. Ils sont pris en compte à effet du 1er janvier suivant dans le calcul de la pension ou au plus tard à la date d'effet de la deuxième partie de droits liquidés (non liquidés dans le cadre du temps alterné).
En cas de rachat effectué au cours de la dernière année d'activité, le chèque doit être reçu par la CRPN **au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la 2ème partie de droits**.

À votre cessation d'activité, dans l'attente de la validation de vos derniers salaires d'activité, sur déclaration annuelle des employeurs, en début d'exercice suivant, vous continuerez à percevoir votre pension telle que calculée en temps alterné.

Dans le courant du 1er semestre de l'exercice suivant, nous procéderons à la liquidation des droits non liquidés en temps alterné, au calcul de votre pension complète et à la régularisation de vos pensions depuis la cessation d'activité de navigant.

Consultez la note d'information sur "La retraite dans le cadre du temps alterné" sur le site internet de la CRPN, ou demandez au service affiliés.
Nous vous invitons à vous reporter à la partie "Vos questions" pages 48 à 51.

www.crpn.fr

IMPORTANT À NOTER

La liquidation de la deuxième partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné obéit aux mêmes règles et obligations que la liquidation de la première partie des droits (demande écrite et production des pièces justificatives dans les délais). Pensez à nous faire parvenir votre demande écrite de liquidation de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la retraite choisie.

LA PRISE DE RETRAITE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE

La CRPN entre dans le champ d'application du règlement européen (règlement 883-2004 dans la continuité du règlement 1408-71). Dans ce cadre, elle est en coordination avec les régimes européens pour les périodes d'activité de navigant : les périodes accomplies en tant que navigant dans d'autres pays membres de l'Union européenne ou en Suisse peuvent être prises en compte, sous certaines conditions, pour la liquidation des droits à pension CRPN.

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander la note d'information sur "La liquidation européenne" au service affiliés ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

LE TALON

Pour 2012, pour 25 annuités onéreuses, le montant minimum de pension mensuel garanti ou «talon» est de 1 515 € / mois. *(cf. page 18)*

LE PAIEMENT EN CAPITAL UNIQUE

Pour 2012, le seuil mensuel de la pension en deçà duquel il est procédé à la liquidation des droits sous la forme d'un capital unique est de 60,62 €. *(cf. page 18)*

CONSEIL SI VOUS AVEZ ÉLEVÉ DES ENFANTS AUTRES QUE LES VÔTRES

Les affiliés en activité qui élèvent des enfants autres que les leurs doivent veiller à conserver leurs avis d'imposition ou bordereaux d'allocations familiales en vue du bénéfice éventuel de la bonification.
(cf. Pensionnés - La bonification pour enfants)

LA PRISE EN COMPTE DES CONGÉS PAYÉS ET PRÉAVIS

En cours de carrière, **les congés payés** (éventuellement non pris) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an. Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant.

En cours de carrière, **les préavis** (effectués ou non effectués) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an. Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la fin du préavis (date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant).

IMPORTANT À NOTER

Vous percevez déjà une pension de réversion de la CRPN à la suite du décès d'un conjoint ancien navigant. Vous-même avez exercé une activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension directe résultant de cette activité.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées **par écrit, courrier ou fax uniquement.**
Toute information communiquée par téléphone ou mail ne pourra être enregistrée (à l'exception des envois de courriers signés et scannés qui sont envoyés à l'adresse e.mail : affilies@crpn.fr).

Les différentes prestations

Les prestations directes 35
La pension 35
La majoration 35
Changement de couverture sociale 36
La bonification pour enfants 37
Les prestations de réversion et d'enfant 37
Les taux de prestations de réversion et d'enfant 37
Les ayants droit 37
Les démarches à effectuer au décès de l'affilié (actif ou retraité) 38
Le partage de la pension de réversion 38
La pension d'enfant handicapé 39

La revalorisation et le paiement des pensions

La revalorisation des pensions 39
La périodicité des paiements de prestations retraite 40
La déclaration fiscale et le revenu à déclarer 40
La reprise d'activité 41

Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération

Les prélèvements sociaux obligatoires 42
Les conditions d'exonération 42
La retenue à la source de l'impôt 44
Les saisies sur pensions 44

Les documents CRPN et renseignements divers

Les documents annuels CRPN 45
Les renseignements divers 46
La retraite de base 46
L'Ircantec 46
Les congés annuels et billets SNCF réduits 46
Les attestations pour Pôle Emploi 47

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire de la Sécurité sociale. A votre pension CRPN peut s'ajouter celle de la CNAV (ou pension Sécurité sociale).

Les différentes prestations

LES PRESTATIONS DIRECTES

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la pension, la majoration et la bonification pour enfants.

LA PENSION

La pension directe annuelle servie pour une liquidation avec les paramètres de 2012 et pour une carrière continue de 25 ans au plafond du 1er janvier 1988 au 31 décembre 2012 est de 89 560 €.

LA MAJORATION

La pension directe est assortie, temporairement, d'une majoration.

Pour les liquidations prenant effet à compter du 1er janvier 2012, seules les pensions sans décote sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge du taux plein correspondant à la date d'effet de la pension *(cf. Réforme CRPN page 13)*. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de prise de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.

Cette majoration est calculée en fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et du plafond de la Sécurité sociale. Son calcul varie selon la couverture sociale du pensionné.

Majoration 1 (majoration de base)

Pour les pensionnés bénéficiant des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité[1], et n'entrant pas dans le champ d'application de la couverture maladie universelle (CMU).

M1 = PSS x 0,8 % x TT / 360 x 12 [2]

Majoration 2

Pour les pensionnés entrant dans le champ d'application de la CMU.

M2 = (PSS x 0,8 % x TT / 360 + pension x 5 %) x 12 [2]

Majoration 3

Pour les pensionnés n'entrant dans aucun des deux cas prévus ci-dessus.

M3 = PSS x 1,12 % x TT / 360 x 12 [2]

Vous noterez que vous bénéficiez de la couverture légale obligatoire de la Sécurité sociale, et donc de la majoration 1, pendant un certain délai après votre cessation d'activité (n'hésitez pas à consulter votre centre de Sécurité sociale pour plus de précisions).

(1) Par exemple : la Sécurité sociale (régime général y compris au titre du chômage), les régimes de Sécurité sociale européens, un régime spécial (militaire, fonctionnaire, agricole, SNCF, EDF, etc...). En cas de doute, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CRPN.

(2) PSS = plafond mensuel Sécurité sociale
TT = temps validé limité à 9000 jours.

CHANGEMENT DE COUVERTURE SOCIALE

Pensez à nous informer suffisamment tôt d'un changement de couverture sociale.

- **Avant la fin de vos droits à la couverture d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité,** *il vous appartient de nous adresser votre demande écrite de majoration 2 ou 3. L'augmentation du taux prendra effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la réception de la notification de changement (vous aurez soin, dans ce cas, de nous adresser une attestation de fin de droit du régime légal obligatoire dont vous dépendiez).*
- *Si vous bénéficiez de nouveau d'une couverture sociale par un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité, il vous appartient de nous en informer au plus tôt, pour éviter tout indu de majoration que vous seriez dans l'obligation de rembourser.*

Il est demandé, chaque année, à chaque pensionné percevant une majoration différente de la majoration de base, un document justifiant qu'il ne bénéficie pas d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La bonification, pour avoir eu, ou élevé pendant 9 ans, au moins trois enfants, procure un supplément de pension directe de 1 091 € maximum par an, pour une liquidation en 2012.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : *un extrait d'acte de naissance par enfant.*
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié élevés 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21ème anniversaire : *bordereaux d'allocations familiales ou avis d'imposition sur une période d'au moins 9 ans pendant la période de cotisations.*

Pensez à conserver ces documents. Aucune bonification ne sera versée sans la production des justificatifs demandés.

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT
(Décès à compter du 01/01/2012)

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2012.

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

- Le taux de la pension de réversion est fixé à 60 % de la pension de l'affilié, pouvant se composer de la pension, de la majoration et de la bonification *(cf prestations directes).*
- Le taux de la pension d'enfant est fixé à 12 % de la pension de l'affilié. Ce taux est porté à 50% lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère.

Toutefois le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit à recevoir une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont, sous certaines conditions, le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants "à charge" (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge).

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER AU DÉCÈS DE L'AFFILIÉ (ACTIF OU RETRAITÉ)

Vous devez informer la CRPN par écrit le plus rapidement possible, et ce, dans un délai maximum de six mois, du décès d'un affilié actif ou retraité. Cela permettra de mettre en place rapidement les prestations de réversion et d'enfants éventuelles. Si le délai de six mois est dépassé, l'entrée en jouissance de la pension de réversion et/ou des pensions d'enfants se fera le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Au décès d'un affilié, le demandeur doit adresser sans retard à la CRPN :

- *un bulletin ou un acte de décès,*
- *une demande de liquidation des droits, sur papier libre.*

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation, demandez aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- *un extrait de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,*
- *un extrait de naissance, avec mentions marginales, du demandeur.*

Ces documents doivent obligatoirement être communiqués à la CRPN.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du code de l'aviation civile, au strict prorata des années de mariage. Le code de l'aviation civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.

IMPORTANT À NOTER

Vous percevez déjà une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant. Vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, percevoir une pension après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur devra produire plusieurs documents.

Pour la liquidation du droit à pension, en plus du dossier de pension :

- *La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).*
- *Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année.

- *Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.*
- *Au-delà, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.*

Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayants droit.

La revalorisation et le paiement des pensions

LA REVALORISATION DES PENSIONS

A compter de 2012, les pensions seront revalorisées le 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice INSEE consommation.
(cf. page 19)

En raison de la diffusion avancée de Horizon 2012, nous ne connaissons pas, à la date d'édition, l'indice de variation des pensions qui sera appliqué au 01/01/2012. Vous pouvez prendre connaissance de cet indice sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

Le paiement des pensions CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire communiqué par le pensionné.

IMPORTANT À NOTER

Toute modification de compte doit être notifiée à la CRPN par courrier par l'intéressé. Aucune modification demandée par un organisme mandaté ou une banque ne sera prise en compte sans l'autorisation écrite du pensionné.

LA PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS DE PRESTATIONS RETRAITE

Les pensions sont payées mensuellement, à terme échu, **entre le 1er et le 10 du mois suivant l'échéance.**

En règle générale, les pensions sont payées en tout début de mois.

En décembre vous enregistrez deux versements.

- Votre pension de novembre payée entre le 1er et le 10 décembre.
- Votre pension de décembre payée avant le 31 décembre.
- Vous ne recevez donc aucun versement sur janvier, la pension de janvier étant versée début février.

Par décision du conseil d'administration, la CRPN a jusqu'au 10 suivant la fin de chaque mois pour effectuer le paiement de votre pension. Dans la mesure du possible, nous n'attendons pas cette date pour procéder au virement.

Le calendrier prévu, sous réserve, pour 2012, est le suivant :

Pension de	Exécution prévue le
Janvier	*02/02/2012*
Février	*02/03/2012*
Mars	*02/04/2012*
Avril	*02/05/2012*
Mai	*01/06/2012*
Juin	*02/07/2012*
Juillet	*02/08/2012*
Août	*03/09/2012*
Septembre	*02/10/2012*
Octobre	*02/11/2012*
Novembre	*03/12/2012*
Décembre	*21/12/2012*

LA DÉCLARATION FISCALE ET LE REVENU À DÉCLARER

Nous vous adresserons début 2012 l'imprimé «Déclaration fiscale» indiquant le montant net imposable de vos pensions versées en 2011.

C'est ce montant qui vous permettra de contrôler la déclaration de revenu 2012 sur les revenus de l'année 2011 préremplie ou de la compléter.

Ce montant peut être différent du montant net perçu dans l'année, compte tenu de certains prélèvements obligatoires réintégrés dans le montant à déclarer.

Le montant net imposable se calcule ainsi :

Pensions brutes
+ majorations brutes
- cotisation d'assurance maladie
- CSG (partie déductible seulement) sur les pensions et majorations brutes.

ATTENTION
Bien conserver cet imprimé.
Il vous sera utile pour remplir votre déclaration de revenus ou contrôler la déclaration préremplie.

LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Les conditions de jouissance de la pension sont définies comme suit par l'article R 426-15-4 du CAC :

IMPORTANT À NOTER

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension est suspendue pendant la durée de la reprise d'activité.

Lorsque la reprise d'activité est inférieure à 22 jours, le versement de la pension est suspendu pendant 30/22ème de jours, arrondi au nombre de jours supérieur. Ainsi, pour une reprise d'activité de 2 jours le versement de votre pension sera suspendu pendant 3 jours (2 x 30/22). Entre 22 et 30 jours, le versement est suspendu pendant 30 jours.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent activité de navigant et pension CRPN. Lorsqu'une reprise d'activité engendre un indu de pension, la CRPN, en cas de décès du navigant, en demandera le remboursement aux ayants droit.

Les cotisations éventuelles enregistrées pendant la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1er janvier de l'année suivante. La pension reste calculée avec les paramètres qui ont servi pour la liquidation initiale (IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié par le décret 2011-1500).

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander au service affiliés la note d'information sur "La reprise d'activité" ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Les prélèvements sociaux obligatoires sont, en 2012 : la cotisation d'assurance maladie, la contribution sociale généralisée (CSG, en partie déductible du revenu imposable), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), soit un taux total maximum de 8,10%.

Vous pouvez être exonéré de certains prélèvements en 2012 si vous remplissez les conditions indiquées dans le tableau ci-après, **sur production du justificatif indiqué.** Des contrôles réguliers de l'URSSAF nous obligent à une grande rigueur dans la justification des exonérations que nous accordons, et vous comprendrez la nécessité de nous adresser les justificatifs demandés.

Si vous relevez à quelque titre que ce soit du régime particulier de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie), nous serons amenés à vous demander des informations complémentaires.

LES CONDITIONS D'EXONÉRATION

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-après ☞ et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés. Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements.
Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR PENSIONS EN 2012

(+ éventuellement un prélèvement au titre de la CAFAT (organisme de sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou une cotisation complémentaire d'assurance maladie pour les pensionnés bénéficiant du régime local d'Alsace Moselle)

VOTRE SITUATION		DOCUMENTS À FOURNIR POUR 2012	EXONÉRATIONS	PRÉLEVEMENTS
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris départements d'outre-mer)	1 Votre revenu fiscal de référence 2010[1] est inférieur à la limite[2] prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et votre impôt sur le revenu avant correction est inférieur à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CAM • CSG • CRDS	-
	2 Votre revenu fiscal de référence 2010[1] est inférieur à la limite [2] et votre impôt sur le revenu avant correction est supérieur ou égal à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CSG • CRDS	• CAM au taux de 1 %.
	3 Votre revenu fiscal de référence 2010[1] est supérieur à la limite [2] et votre impôt sur le revenu avant correction est inférieur à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CAM	• CRDS au taux de 0,5 % • CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables.
	4 Vous êtes titulaire d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources[3].	La notification d'attribution de l'avantage non contributif.	• CAM • CRDS • CSG	-
Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM	5 Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie.	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de la non prise en charge par un régime français d'assurance maladie.	• CAM • CSG • CRDS	-
	6 Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer.	Une attestation du domicile fiscal (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt.	• CSG • CRDS	• CAM au taux de 4,2 %.
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 6		-	-	• CAM au taux de 1 % (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle). • CSG au taux de 6,6 % dont 4,2 % déductibles des revenus imposables. • CRDS au taux de 0,5 %.

[1]Dans le cadre « revenu fiscal de référence « de votre avis d'imposition. [2]Se reporter au tableau page suivante. [3]Fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés.

Limites de revenus pour les exonérations

	Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane
LIMITES DE REVENUS 2010	1	10 024 €	11 861 €	12 402 €
	1,5	12 700 €	14 694 €	15 816 €
	2	15 376 €	17 370 €	18 492 €
	2,5	18 052 €	20 046 €	21 168 €
	3	20 728 €	22 722 €	23 844 €
	> 3 parts	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire

LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT

Les affiliés retraités domiciliés hors de France métropolitaine et DOM, et assujettis à la retenue à la source, peuvent se procurer les barèmes applicables en 2011 directement auprès du service affiliés ou les consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr

LES SAISIES SUR PENSIONS

Les pensionnés concernés par une saisie des rémunérations, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative peuvent se procurer les barèmes de calcul de la quotité saisissable applicables en 2012 directement auprès du service affiliés. Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires.

Les documents CRPN et renseignements divers

LES DOCUMENTS ANNUELS CRPN

PREMIER SEMESTRE

Vous recevez :

- Votre bulletin de pension de janvier, début février.
- La lettre d'information Horizon, est envoyée habituellement courant février. Exceptionnellement en raison de la réforme, Horizon 2012 est adressée en décembre 2011.
- Votre déclaration fiscale, en début d'année.

DEUXIÈME SEMESTRE

- Le rapport d'activité synthétique, courant août, sera disponible sur le site internet www.crpn.fr

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées **par écrit, courrier ou fax uniquement.**

Toute information communiquée par téléphone ou mail ne pourra être enregistrée (à l'exception des envois de courriers signés et scannés qui sont envoyés à l'adresse e.mail : affilies@crpn.fr).

IMPORTANT À NOTER

La lettre d'information Horizon et les derniers rapports d'activités synthétiques annuels sont consultables sur le site internet www.crpn.fr

www.crpn.fr

LES RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA RETRAITE DE BASE

Votre pension CRPN est une pension complémentaire de la pension Sécurité sociale. Si vous souhaitez faire le point sur vos droits à retraite dans le régime de base, demandez dans un premier temps votre relevé de carrière à la CNAV.

Vous pouvez également

☞ **Consulter le site internet de la CNAV : www.retraite.cnav.fr** pour demander votre code d'accès confidentiel.

☞ **Ecrire ou téléphoner à la CNAV**

Vous trouverez sur le site Internet de la CNAV les coordonnées de l'antenne de votre région.
(Vous devez communiquer vos nom, nom de jeune fille, prénoms, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale et adresse)

☞ **Téléphoner à Allo Retraite (serveur vocal) : 39 60**

L'IRCANTEC

(Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)

☞ **Consulter le site internet de l'Ircantec : www.ircantec.fr**

☞ **Écrire à l'Ircantec**
24, rue Louis GAIN
B.P 80726
49939 ANGERS cedex 9

☞ **Demander un rendez-vous Antenne de Paris**
33, rue Villiers de L'Isle Adam
75020 Paris
Tél. : 01 58 50 99 99

LES CONGÉS ANNUELS ET BILLETS SNCF RÉDUITS

Sur votre demande, la CRPN vous délivrera l'attestation de pensionné nécessaire.

A notre connaissance, toute personne en préretraite (pour le PN entre 50 et 60 ans) peut prétendre, sous certaines conditions, à la délivrance de ces billets sur production d'une attestation du dernier employeur ou de l'organisme de retraite complémentaire.

LES ATTESTATIONS POUR PÔLE EMPLOI

Vous percevez ou allez percevoir votre pension CRPN et vous êtes par ailleurs indemnisé au titre du chômage. Pôle Emploi peut vous demander de justifier le montant de votre retraite complémentaire.

Ne communiquez ni votre notification de droits, ni votre titre de pension. La CRPN, sur votre demande, vous délivrera une attestation de la partie viagère de vos prestations CRPN.

COTISANTS

« Je souhaite cesser mon activité et demander ma pension. Comment dois-je procéder et que va-t-il se passer ? »

www.crpn.fr

Vous pouvez, dans un premier temps, prendre connaissance :
- des différentes conditions de liquidation des droits à pension CRPN
- de la notice "La demande de retraite CRPNPAC étape par étape"

CRPN
Retraite des navigants

LA DEMANDE DE RETRAITE CRPN ÉTAPE PAR ÉTAPE

ÉTAPE 1 : La demande de liquidation (totale ou en temps alterné)

Elle doit :

- Etre **écrite**, dûment rédigée et signée par vous-même,
- Préciser vos nom, prénom et date de naissance,
- Indiquer la date d'effet de la retraite choisie,
- Etre reçue par la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de retraite choisie.

ÉTAPE 2 : Le relevé de carrière

Vous devez :

- Le contrôler avec soin,
- Demander les éventuels rachats, régularisations ou validations gratuites,
- Le renvoyer daté et signé dès lors que vous êtes d'accord.

Le dossier de pension ne vous sera adressé qu'à réception par nos services de votre relevé de carrière signé, et aucune modification de carrière ne pourra être demandée après la liquidation des droits.

ÉTAPE 3 : Le dossier de pension

Vous devez :

- Remplir et signer le formulaire,
- Demander les pièces justificatives indiquées (notamment un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales à demander à la mairie de votre lieu de naissance),
- Envoyer à la DGAC l'imprimé concernant votre inscription sur les registres,
- Envoyer à votre employeur l'imprimé concernant votre cessation d'activité et vos derniers salaires,
- Renvoyer le dossier à la CRPN, en totalité ou au fur et à mesure de la réception des pièces, selon votre préférence, et ce, dans un delai d'un an à compter de la date d'effet de la pension choisie.

ÉTAPE 4 : La présentation au comité de pension

Vous recevrez, après validation du comité :

- Votre titre de pension,
- Un courrier actant la liquidation,
- Le 1er virement de votre pension,
- **Sur demande**, une attestation destinée à Pôle Emploi.

CRPN
Retraite des navigants

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS A PENSION CRPN (décret 2011-1500)

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant la réception de la demande.
Vous devez donc nous écrire impérativement au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

LIQUIDATIONS GENERALES

ANNÉE D'EFFET DU DROIT	PENSION A TAUX PLEIN La condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément				PENSION AVEC DÉCOTE Si conditions du taux plein non remplies		PENSION SANS DÉCOTE Article R 426-12 Si conditions d'une pension à taux plein ou avec décote non remplies	ANNÉE D'EFFET DU DROIT
	Condition 1	Condition 2			Condition 1	Condition 2	Sans condition de couple ou d'annuités	
	Couple âge + annuités (2)	Age	ou	Annuités (2)	Age	Annuités (2)		
2012	76	50,5 ans	ou	26 (9360 jrs)	50 ans	16 (5760 jrs)	DROIT A PENSION DIFFERÉ A 60 ANS	2012
2013	76,5	51 ans		26,5 (9540 jrs)		16,5 (5940 jrs)		2013
2014	77	51,5 ans		27 (9720 jrs)		17 (6120 jrs)		2014
2015	77,5	52 ans		27,5 (9900 jrs)		17,5 (6300 jrs)		2015
2016	78	52,5 ans		28 (10080 jrs)		18 (6480 jrs)		2016
2017	78,5	53 ans		28,5 (10260 jrs)		18,5 (6660 jrs)		2017
2018	79	53,5 ans		29 (10440 jrs)		19 (6840 jrs)		2018
2019	79,5	54 ans		29 ,5 (10620 jrs)		19,5 (7020 jrs)		2019
2020	80	54,5 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2020
2021	80	55 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2021

LIQUIDATIONS PARTICULIERES

ANNÉE D'EFFET DU DROIT	PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT Droit à pension à la date de fin de droit chômage (1) si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date		PENSIONS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE					ANNÉE D'EFFET DU DROIT
	Condition 1	Condition 2	Inaptitude définitive et imputabilité	Inaptitude définitive et invalidité sécurité sociale	Inaptitude définitive et accident du travail avec causes identiques à celles de l'inaptitude	Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies		
	Age	Annuités (2)				Condition 1	Condition 2	
						Age	Affiliation à une date antérieure d'au moins	
2012	50 ans	16 (5760 jrs)	DROIT À PENSION À EFFET DE LA DATE DE L'INAPTITUDE DÉFINITIVE			50 ans	16 ans	2012
2013		16,5 (5940 jrs)					16,5 ans	2013
2014		17 (6120 jrs)					17 ans	2014
2015		17,5 (6300 jrs)					17,5 ans	2015
2016		18 (6480 jrs)					18 ans	2016
2017		18,5 (6660 jrs)					18,5 ans	2017
2018		19 (6840 jrs)					19 ans	2018
2019		19,5 (7020 jrs)					19,5 ans	2019
2020		20 (7200 jrs)					20 ans	2020

(7200)
(1) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant
(2) Y compris temps validé gratuitement

PENSIONNÉS

“ Quel est le principe de la prise de " retraite en temps alterné " ? ”

Comme pour une retraite totale, la retraite en temps alterné doit être demandée par écrit. Le courrier doit nous parvenir au plus tard le dernier jour du mois précédant le 1er mois de temps alterné.

Dans le cas d’une ouverture de droit en temps alterné (cf page 21), la liquidation s’effectue en deux temps :

Dans un premier temps, le navigant liquide une partie de ses droits et cette partie de droits évolue comme s’il était un pensionné reprenant périodiquement une activité de navigant. Chaque année, son activité est prise en compte dans le calcul de cette partie de pension à effet du 1er janvier suivant sans que les paramètres de la liquidation initiale ne soient modifiés *(indice de liquidation initial, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, éventuel coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l’article R 426-5 d) du CAC modifié par le décret 2011-1500)*. Elle est revalorisée par l’IVP, lui-même évoluant en fonction de l’indice INSEE consommation. Cette pension ne reflète qu’une partie des droits, et la pension définitive intégrera la partie de droits non encore liquidés.

Dans le même temps, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné continue d’évoluer comme si le navigant était un actif à part entière. Son activité annuelle est prise en compte dans le calcul des droits non liquidés avec modification des différents paramètres *(IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié)* et valorisation par l’IVSC de l’année.
Chaque année, comme auparavant, le navigant reçoit sa notification de droit au 1er janvier de l’année, lui indiquant le montant de ses droits pour chacune des 2 parties de droits (liquidés et restant à liquider).

Dans un second temps, le navigant liquide, lors de sa cessation d’activité, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné. Les conditions de liquidation et les paramètres de calcul pour cette partie de pension sont déterminés à cette date *(IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié)*.

C'est la réglementation en vigueur à cette date qui s'applique et qui peut donc différer de la réglementation appliquée à la première liquidation.

La pension finale, établie lors de la validation des déclarations annuelles de salaires des emplo-yeurs du dernier exercice d'activité, dans le courant du 1er semestre de l'exercice suivant, intègrera les deux parties de pension avec application des pourcentages d’inactivité et d’activité.

AFFILIÉS ACTIFS - PENSIONNÉS - EMPLOYEURS

« Quels sont les services proposés par la CRPN sur son site Internet ? »

www.crpn.fr

Vous êtes **Affilié** et n'avez pas fait liquider vos droits à pension, vous pouvez :

- Accéder à des informations personnelles (relevé de carrière, droits théoriques).

  L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque cotisant qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Pensionné** et vous avez liquidé vos droits partiellement ou totalement, vous pouvez :

- Accéder à votre relevé de carrière.

  L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque affilié qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Affilié actif** ou **Pensionné** et souhaitez bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux, vous pouvez :

- Editer le formulaire de demande de prêt.

Vous êtes **Employeur**, vous pouvez :

- Effectuer votre Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) en ligne.

  L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque employeur qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Affilié actif**, **Pensionné** ou **Employeur**, vous pouvez :

- Télécharger les rapports d'activité synthétiques des quatre derniers exercices,
- Consulter et, au besoin, télécharger les notices et imprimés.

La déclaration préalable à l'embauche

IMPORTANT

La déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée «avant l'exécution de toute activité aérienne»

(article R 423-6 du code de l'aviation civile)

A défaut, aucune des prestations, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.

Votre déclaration peut être envoyée :

- **Par écrit :**
  Imprimé CRPN disponible sur demande ou sur le site internet de la CRPN.
- **Par télécopie :**
  01 41 92 26 29
- **Par internet :**

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque employeur qui en fait la demande sur le site, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

www.crpn.fr

RAPPEL : L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France.

Les cotisations

Nouvelles dispositions tenant compte du décret 2011-1500 du 10/11/2011.

LE TAUX D'APPEL AU FONDS RETRAITE

Il est pour l'exercice 2012 de **101 %**

LES TAUX DE COTISATION ET LES PLAFONDS DE SALAIRES AU 01/01/2012

FONDS	Employeurs	Salariés	Total	Plafond annuel
Retraite(*)	*13,632 %*	*7,668 %*	*21,30 %*	8 PSS = 290 976 € Soit 24 248 € par mois
Retraite (appelé à 101 %)	13,77 %	7,74 %	21,51 %	
Assurance	0,15 %	0,15 %	0,30 %	
Majoration	0,44 %	0,44 %	0,88%	1 PSS = 36 372 € soit 3 031 € par mois

(*)Taux réglementaire auquel s'applique le taux d'appel.

Vous cotisez pour vos personnels, qui en ont émis la demande, au taux majoré prévu à l'article R 426-9 du code de l'aviation civile.
Cette sur-cotisation est appliquée tant que le personnel navigant concerné n'atteint pas 30 annuités.

Le règlement des cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement. Les cotisations réglées par chèque doivent parvenir à la CRPN **au plus tard le 20 du mois** suivant le mois ou le trimestre écoulé.

Toute cotisation réglée par chèque réceptionné à la CRPN après le 20 du mois fera l'objet de majorations de retard. Soyez prévoyants, postez suffisamment à l'avance vos règlements, notamment lorsque le 20 du mois est un dimanche ou un jour férié.

Afin d'éviter tout aléa dû aux délais d'acheminement du courrier, nous vous suggérons d'opter pour le règlement de vos cotisations par VIREMENT valeur du 20 du mois ou du jour ouvré antérieur.

Ce type de règlement vous assure que vos cotisations seront réglées dans les délais impartis et peut vous permettre, en outre, de conserver votre trésorerie jusqu'au 20 du mois. N'hésitez pas à consulter votre banque pour la mise en œuvre de ce type de virement !

Toute cotisation non perçue à la date d'exigibilité fait l'objet d'une majoration de retard, dont les taux sont ceux en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale : 5 % dès le non paiement des cotisations à l'échéance, plus 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité. En cas de non versement des cotisations salariées précomptées sur les rémunérations des affiliés, la CRPN applique systématiquement les dispositions de l'article L 6541-3 du code des transports qui dispose que : *«Est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal le fait pour l'exploitant de retenir indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire, en application de l'article L 6527-10».*

Il est rappelé aux employeurs que l'envoi de personnel navigant dans des zones d'hostilités civiles et militaires doit être fait sur la base du volontariat et faire l'objet d'un contrat particulier (L 6523-9 du code des transports).

Prêts au logement

Les actifs et les pensionnés peuvent bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux.

Les actifs ayant déjà bénéficié de ce prêt le peuvent à nouveau, à partir de 40 ans, pour mieux préparer leur retraite, à condition de justifier de 15 ans de cotisations.

Conditions actuelles du prêt :
- Montant maximum 23 900 € + 5 400 € par enfant à charge fiscalement dans la limite de 3 enfants
- Durée maximale : 7 ans
- Taux d'intérêt : 3 % + assurance
- Minimum 3 ans de cotisations à la CRPN

ATTENTION

- l'attribution des prêts est soumise à un règlement,
- le taux annuel d'assurance est de 0,54 % du capital initial pour les affiliés de moins de 60 ans et de 1,14 % pour ceux de plus de 60 ans,
- le prêt doit être remboursé avant le 70ème anniversaire.

Consultez le site internet de la CRPN sur lequel il vous est possible d'éditer l'imprimé de demande de prêt.

www.crpn.fr

Aide sociale

Le Fonds social peut aider des personnes en difficulté, qu'elles soient :

- anciens navigants pensionnés,
- ayants droit,
- ou qu'elles aient été à la charge du navigant décédé.

Pour vous-même ou par amitié pour quelqu'un, contactez la CRPN.

Par ailleurs, le Fonds social a permis de financer des lits dans 3 maisons de retraite médicalisées :

- Jarnac (Charente),
- Grasse (Alpes Maritimes),
- Le Pecq (Yvelines).

Si ces maisons de retraite sont fréquemment occupées, vous disposez d'une priorité sur les listes d'attente.

Pour tout renseignement, concernant l'action sociale contactez : Valérie Le Scour au 01 41 92 25 32

Dans le cadre du "droit à l'information des assurés sur leur retraite" instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, deux documents ont été mis en place en 2007 : le relevé de situation individuelle et l'estimation indicative globale.

GIP INFO RETRAITE

Années d'envois des documents selon votre année de naissance

	2012	2013	2014	2015	2016
1949	63 ans		65 ans		
1950		63 ans		65 ans	
1951					65 ans
1952	60 ans				
1953		60 ans			
1954			60 ans		
1955				60 ans	
1956					60 ans
1957	55 ans				
1958		55 ans			
1959			55 ans		
1960				55 ans	
1961					55 ans
1962	50 ans				
1963		50 ans			
1964			50 ans		
1965				50 ans	
1966					50 ans
1967	45 ans				
1968		45 ans			
1969			45 ans		
1970				45 ans	
1971					45 ans
1972	40 ans				
1973		40 ans			
1974			40 ans		
1975				40 ans	
1976					40 ans
1977	35 ans				
1978		35 ans			
1979			35 ans		
1980				35 ans	
1981					35 ans

Estimation indicative globale

Relevé de situation individuelle

La commission aviation humanitaire et de solidarité de l'Aéroclub de France a pour vocation de faire connaître, soutenir et encourager les actions généreuses de dévouement et de solidarité qui se développent au sein de la famille aéronautique.
Entre autres objectifs, la commission s'attache à établir des liens privilégiés entre les différentes associations humanitaires appartenant à cette famille. La liste de ces associations peut être consultée sur le site de l'Aéroclub de France. www.aeroclub.com/humanitaire.htm ou demandée par lettre à la :

AERO-CLUB DE FRANCE

Commission humanitaire de AEROCLUB DE FRANCE
Président : M. René ARLÉRY
6, rue Galilée 75116 Paris
Tél. : 01 47 23 72 72 - Fax : 01 47 23 50 90

ASF a été crée en 1980 à l'initiative de trois pilotes d'Air France désireux de mettre leurs compétences et celles du monde de l'aéronautique au service de la cause humanitaire.
Dans le monde : ses missions aériennes, effectuées avec ses propres avions particulièrement adaptés à des terrains enclavés, sont destinées à secourir des populations isolées dans des zones difficiles d'accès. Accompagnements d'enfants en urgence de soins, Messagerie Médicale, …
Ces ponts aériens redonnent espoir à des milliers de personnes en situation de détresse.
En France : dans le cadre des « Ailes du Sourire », ASF, lors de journées de découverte aéronautique, offre à des personnes handicapées ou socialement isolées la réalisation de leur rêve : voler et découvrir de nouveaux horizons.
e-Aviation aide des adolescents défavorisés à franchir les barrières sociales en leur faisant découvrir l'aviation par le biais de l'informatique, de façon ludique et éducative.

CONTINUONS ENSEMBLE…

ASF Aviation Sans Frontières

AVIATION SANS FRONTIERES (ASF)
Président : M. Hugues GENDRE
Orly fret 768 - 94398 Orly aérogare cedex
Tél. : 01 49 75 74 37 - Fax : 01 49 75 74 33
Site internet : www.asf-fr.org - e-mail : asfparis@asf-fr.org

L'association rassemble les navigants actifs et retraités de l'aviation civile, affiliés à la CRPNPAC et parents d'enfants handicapés. L'association apporte ses conseils aux familles qui le souhaitent et un parrainage affectif aux enfants handicapés devenus orphelins. Un grand nombre de ces adultes handicapés est placé sous mesure de protection par une ordonnance de tutelle ou de curatelle, et l'association est soucieuse du devenir de ces orphelins et de leur bien-être.

La Passerelle CRPN
Association d'Aide aux Enfants Handicapés des Affiliés de la CRPNPAC

LA PASSERELLE CRPN
Président : M. François MOUROT
c/o CRPNPAC - 8, rue de l'Hôtel de Ville - 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 41 92 25 09 - Fax : 01 41 92 26 29
Site internet : http://www.crpn.fr/crpn/crpn_actionsociale_passerelle.html

En France, plus de 1% de la population est touché par le handicap. C'est pourquoi, des hommes et des femmes bénévoles du groupe Air France se sont donné la main afin de venir en aide aux familles confrontées aux problèmes du handicap. Ensemble, nous voulons surtout apporter un soutien moral à ceux qui en ont le plus besoin. Contacter :

le goéland

LE GOÉLAND
ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES,
FAMILLES ET AMIS, DE LA SOCIÉTÉ AIR FRANCE
Président : M. Christian LAMY-CHAPPUIS
Cie Air France - 91551 Paray-Vieille-Poste
Tél. : 01 41 75 14 33

L'Association **"Les Ailes Brisées"** a été officiellement créée en 1926 pour venir en aide aux victimes d'accident aérien survenu en service, et à leurs familles. Elle intervient au profit de tous les navigants de l'Aéronautique civile et militaire, que ceux-ci aient été, ou non, membres adhérents de l'Association. Elle s'est également donné pour but de maintenir vivant le souvenir des disparus de l'Aéronautique et prête son concours ou participe à de nombreuses manifestations et cérémonies commémoratives.
Honorer le souvenir des disparus, aider leurs familles, rassembler les anciens combattants de l'armée aérienne ainsi que les navigants et anciens navigants civils et militaires, tel est donc le triple but poursuivi par Les Ailes Brisées.

LES AILES BRISEES
Président : Général René PERRET
5, rue Christophe Colomb - 75008 Paris
Tél. : 01 40 73 82 40 - Fax : 01 40 73 82 48
e-mail : ailes.brisees@ailesbrisees.asso.fr

Le SSNAM Service Social des Navigants de l'Aviation Marchande est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui vient en aide aux orphelins des navigants. Les dons sont l'unique ressource de l'association. De nombreux enfants ont pu poursuivre leurs études et accéder au diplôme souhaité grâce aux aides octroyées par le SSNAM puisque chaque euro versé est redistribué aux orphelins.
Votre don est déductible à 66% de votre impôt sur le revenu dans la limite de 20% de votre revenu imposable, un reçu fiscal vous sera envoyé en retour de votre geste généreux.
Merci d'avance de les aider.

SERVICE SOCIAL DES NAVIGANTS DE L'AVIATION MARCHANDE (SSNAM)
Président : M. Laurent BECQUET
Roissy Pôle – 45, rue de Paris
BP 11954 – TREMBLAY EN FRANCE
95733 ROISSY CDG CEDEX
Tél. : 01 49 89 24 04 – Fax : 01 49 89 24 10
Site internet : www.ssnam.com / e-mail : ssnam@ssnam.com
Facebook : s.s.n.a.m (Service Social des Navigants de l'Aviation Marchande)

La Fondation d'Entreprise Air France a pour vocation de soutenir des projets d'aide aux enfants et aux jeunes malades, handicapés, ou en situation précaire. La Fondation est partenaire de nombreuses associations qui lui proposent des projets en France et dans les pays où Air France est présent. Les actions soutenues portent sur deux grands domaines d'activité qui sont l'éducation et la formation.
Dans cet engagement pour l'enfance, la Fondation souhaite s'inscrire dans la durée, elle travaille étroitement avec ses partenaires dans un souci de proximité et de construction commune.
Avec eux, elle souhaite apporter à ces enfants espoir, confiance et épanouissement.

FONDATION D'ENTREPRISE AIR FRANCE
Président : M. François BROUSSE
45 rue de Paris 95747 Roissy CDG cedex

Site internet : http://fondation.airfrance.com
e-mail : mail.fondationaf@airfrance.fr

Patrimoine immobilier

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : **LOC INTER IMMOBILIER**.

LOC INTER IMMOBILIER administre pour le compte de la CRPN une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux.

LOC INTER IMMOBILIER commercialise également des biens appartenant à d'autres Institutions.

Nous vous proposons un large choix d'appartements à la location qui ont tous un bon niveau de standing et de confort situés dans Paris et sa proche banlieue, appartenant à la CRPN et à d'autres Institutions.

Rue Dupont des Loges à Paris 7ème

Résidence Maryse Hilsz à Levallois-Perret

Avenue Niel à Paris 17ème

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

LOC INTER IMMOBILIER

8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 40 88 90 00
Fax : 01 40 88 90 80
E.mail : locinter@locinter.fr

CLIQUEZ ET ENTREZ SUR NOTRE SITE INTERNET
www.locinter.com

CRPN

Retraite des navigants

Vous déménagez, vous vous mariez, vous changez d'employeur, vous souhaitez connaître vos droits CRPN... ?

Informez-nous du changement ou posez-nous vos questions par écrit (courrier ou fax exclusivement). Précisez-nous votre n° de sécurité sociale (ou NIR), sans oublier la clé, et éventuellement votre code CRPN.

CRPN - 8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex

: 01 41 92 26 29

N'oubliez pas d'affranchir suffisamment vos courriers.

Vous préférez nous rencontrer ?

Nos bureaux vous sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, uniquement sur rendez-vous :

: 01 41 92 25 25

Vous voulez retrouver un(e) ami(e) ?

Nous ne sommes pas autorisés à communiquer les adresses de nos affiliés. Pour vous aider, nous ferons suivre avec plaisir la lettre que vous nous adresserez sous enveloppe timbrée, libellée aux nom et prénom du destinataire.

Les courriers non timbrés ne seront pas transmis.

Vous souhaitez des informations sur notre action sociale ?

Valérie Le Scour est à votre disposition pour les prêts au logement et l'aide sociale :

: 01 41 92 25 32

Exceptionnellement, la CRPN sera fermée les jours suivants :

- Lundi 2 janvier 2012
- Vendredi 6 avril 2012
- Vendredi 18 mai 2012
- Lundi 28 mai 2012
- Lundi 24 décembre 2012
- Lundi 31 décembre 2012

Le site internet CRPN est à votre disposition : www.crpn.fr

Crédit photos : © Airbus SAS, Regional - Document non contractuel - Droits réservés - 12/2011 - creatitude360.fr